

Règlement de fondation de la Fondation humanitaire CRS

I. FONDEMENTS

A. Nom, siège et surveillance

Art. 1 Nom et siège

La «Fondation humanitaire de la Croix-Rouge suisse» («la Fondation») est une fondation d'utilité publique au sens de l'art. 80 ss. CC instituée par l'association Croix-Rouge suisse (CRS), qui a son siège à Berne.

Art. 2 Surveillance

La Fondation est soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ASF).

B. But et principes de la réalisation du but

Art. 3 But

La Fondation poursuit les buts ci-après:

- a. assister la Croix-Rouge suisse dans l'accomplissement de sa mission humanitaire, en Suisse et à l'étranger;
- b. soutenir des projets du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;
- c. participer à l'approvisionnement de la Suisse en produits sanguins sur la base du don de sang volontaire et gratuit ainsi qu'à la promotion de la recherche et du développement dans le domaine de la transfusion; soutenir les Sociétés sœurs étrangères dans la fixation et la garantie d'exigences de qualité et de sécurité dans ce même secteur. Ces contributions sont fournies exclusivement sur une base d'utilité publique et sans but commercial.

Art. 4 Principes de la réalisation du but

¹ En tant qu'institution de la CRS, la Fondation poursuit ses buts en conformité avec les sept Principes fondamentaux de la Croix-Rouge – humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité – ainsi qu'avec les objectifs supérieurs et les orientations stratégiques de la CRS.

² La Fondation procède à des dotations et n'a pas elle-même d'activité opérationnelle.

C. Dotations

Art. 5 Types de dotations

La Fondation procède aux dotations suivantes:

1. dotations ordinaires au débit de la réserve de dotations (cf. article 13):
 - a. contributions à des projets, à des programmes et à d'autres initiatives au sens des buts de la Fondation énoncés à l'article 3 lettres a, b et c;
 - b. contribution institutionnelle à la CRS au sens du but de la fondation énoncé à l'article 3 lettre a à hauteur de 30% de la dotation théorique annuelle (cf. article 7 et article 14 alinéa 2).
2. dotations extraordinaires au débit du capital réel effectif (cf. article 8 et article 10 alinéa 3).

Art. 6 Contributions à des projets, à des programmes et à d'autres initiatives

- ¹ Le Conseil de fondation adopte des directives sur les dotations qui énoncent les conditions formelles et matérielles ainsi que les critères de sélection auxquels est subordonné l'octroi de contributions à des projets, à des programmes et à d'autres initiatives.
- ² Le Conseil de la Croix-Rouge approuve les directives sur les dotations.
- ³ Le Conseil de fondation adopte en outre un règlement des demandes qui définit les modalités de la procédure ainsi que les attributions internes relatives au traitement des demandes.
- ⁴ Les directives sur les dotations ainsi que le règlement des demandes sont soumis à l'examen de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

Art. 7 Contribution institutionnelle à la CRS

- ¹ La contribution institutionnelle est versée au Conseil de la Croix-Rouge et assure la permanence et la prévisibilité du financement des tâches dirigeantes et associatives de la CRS.
- ² Le montant de la contribution institutionnelle correspond à 30% de la dotation théorique annuelle (cf. article 14 alinéa 2).
- ³ Le Conseil de la Croix-Rouge définit, en considération du caractère particulier de la contribution institutionnelle, les objectifs de performance et d'impact visés au moyen de la contribution.
- ⁴ La CRS rend compte annuellement et sous une forme appropriée au Conseil de fondation des objectifs ainsi que de l'affectation ciblée de la contribution institutionnelle.
- ⁵ Le Conseil de fondation peut retenir jusqu'à 5% de la contribution institutionnelle pour l'année suivante si la CRS ne s'acquitte pas de manière appropriée de la reddition de comptes conformément à l'alinéa 4.

Art. 8 Dotations extraordinaires

- ¹ En cas d'événement ou de situation extraordinaire, une dotation extraordinaire au débit du capital réel effectif (cf. article 10 alinéa 3) en sus des dotations ordinaires est admise.

² Le Conseil de fondation vérifie le caractère extraordinaire de l'événement ou de la situation concernés et la compatibilité de la dotation extraordinaire visée avec les buts de la Fondation ainsi qu'avec les conditions de l'exonération fiscale.

³ Le Conseil de fondation prévoit les modalités de reconstitution du capital réel effectif.

⁴ Le Conseil de la Croix-Rouge statue, à la demande du Conseil de fondation, sur des dotations extraordinaires.

⁵ Par dérogation au quorum de décision défini à l'article 28 alinéa 2, le Conseil de fondation prend sa décision relative au dépôt d'une demande auprès du Conseil de la Croix-Rouge à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

D. Fortune et modèle de budgétisation dynamique

Art. 9 Principes

¹ La Fondation veille à la préservation à long terme de sa fortune en tenant compte de l'inflation, afin d'assurer durablement la poursuite de ses buts.

² Simultanément, la permanence et la prévisibilité du montant des fonds destinés aux dotations ordinaires doivent être garanties, indépendamment des fluctuations des marchés de capitaux.

³ Aux fins de réalisation des objectifs énoncés aux alinéas 1 et 2, la Fondation applique un modèle de budgétisation dynamique dont les grandes lignes sont décrites aux articles 10 à 15.

⁴ Le Conseil de fondation peut adopter dans une directive des dispositions d'exécution sur le modèle de budgétisation dynamique.

⁵ Le Conseil de la Croix-Rouge approuve la directive.

Art. 10 Fortune

¹ La fortune initiale de la Fondation s'élève à 750 millions de francs suisses. Le calcul de l'inflation se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation de l'année 2000 avec une valeur de base de 100,3.

² La valeur de la fortune initiale de la Fondation corrigée de l'inflation représente le capital réel nécessaire.

³ Le capital réel effectif correspond au capital propre / de l'organisation conformément aux comptes annuels approuvés.

Art. 11 Etablissement de la préservation de la fortune

¹ Le Conseil de fondation établit dans le cadre de l'approbation des comptes annuels si la fortune a été préservée. Cette constatation se fonde sur la comparaison entre le capital réel effectif et le capital réel nécessaire.

² Si le capital réel effectif est supérieur au capital réel nécessaire, il y a excédent de capital; s'il est inférieur, il y a déficit de capital.

³ Une part de 60% du capital réel nécessaire est réputée capital lié, qu'il convient tout particulièrement de protéger.

Art. 12 Décisions annuelles du Conseil de fondation

Dans le cadre du modèle de budgétisation dynamique, le Conseil de fondation évalue annuellement la situation financière de la Fondation et statue sur les points suivants:

1. affectations à la réserve de dotation,
2. montant du budget de dotation et
3. mesures en cas de déficit de capital.

Art. 13 Réserve de dotation

- ¹ Une réserve de dotation est constituée dans les limites du capital réel effectif.
- ² La réserve de dotation vise à stabiliser le budget de dotation et à garantir la permanence et la prévisibilité des fonds disponibles pour les dotations ordinaires.
- ³ Les affectations à la réserve de dotation obéissent aux principes suivants:
 1. Le revenu net annuel de la Fondation est entièrement affecté à la réserve de dotation.
 2. En cas de déficit de capital, il est possible de réduire le montant du revenu net annuel affecté conformément à l'alinéa 1.
 3. En cas d'excédent de capital, il est possible d'affecter en plus une partie de l'excédent à la réserve de dotation.
- ⁴ Le montant de la réserve de dotation théorique est fixé à 45 millions de francs suisses (triple du montant de la dotation théorique). Cette grandeur définie stratégiquement constitue un objectif à atteindre à moyen terme afin de maintenir le niveau du budget de dotation à long terme.

Art. 14 Fixation du budget de dotation

- ¹ Le budget de dotation est prélevé sur la réserve de dotation.
- ² Le Conseil de fondation décide du montant concret du budget de dotation pour les dotations ordinaires conformément à l'article 5 alinéa 1. Fondamentalement, ce montant correspond au moins à la dotation théorique.
- ³ La dotation théorique est fixée à 15 millions de francs suisses. Cette grandeur définie stratégiquement est garante d'une affectation des fonds régulière et prévisible.

Art. 15 Mesures en cas de déficit de capital

- ¹ En cas de déficit de capital, le Conseil de fondation examine la nécessité de mesures visant à protéger le capital réel effectif et, le cas échéant, décide de dispositions appropriées. Une réduction du revenu net affecté à la réserve de dotation est possible en cas de déficit de capital important.
- ² Si le capital réel effectif est inférieur au capital lié conformément à l'article 11 alinéa 3, le Conseil de fondation prend des mesures supplémentaires en vue de la reconstitution du capital lié. L'affectation du revenu net à la réserve de dotation est réduite.

Art. 16 Placement de fortune

¹ Le placement de la fortune de la Fondation doit obéir aux principes d'une gestion de fortune diligente et professionnelle, en tenant compte notamment des impératifs de sécurité, de répartition des risques, de niveau de rendement et de liquidité et en satisfaisant à des critères éthiques, écologiques et sociaux.

² La stratégie de placement se fonde sur la dotation théorique ainsi que sur les revenus nécessaires à la préservation de la fortune à long terme. Elle vise à optimiser les revenus nets escomptés en tenant compte du risque de placement.

³ Le Conseil de fondation émet un règlement de placement qui encadre la stratégie et l'activité générales de placement, les compétences et les responsabilités ainsi que la surveillance et la reddition de comptes.

⁴ Le règlement de placement est soumis à l'examen de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

A. Organes de la Fondation

Art. 17 Organes

Les organes de la Fondation sont les suivants:

1. le Conseil de fondation;
2. le Conseil de la Croix-Rouge;
3. le secrétariat;
4. la commission des demandes;
5. la commission des placements;
6. l'organe de révision.

B. Conseil de fondation

1. Election et composition

Art. 18 Election

¹ Le Conseil de la Croix-Rouge élit les membres du Conseil de fondation, y compris sa présidente ou son président.

² Le Conseil de fondation peut soumettre des propositions de candidature au Conseil de la Croix-Rouge.

³ Si le Conseil de la Croix-Rouge a l'intention d'écarter une candidature proposée par le Conseil de fondation, il auditionne au préalable la présidente ou le président du Conseil de fondation.

Art. 19 Membres du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation se compose de sept à neuf membres.

Art. 20 Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même, à l'exception de la présidente ou du président. Le Conseil de fondation élit dans ses rangs la vice-présidente ou le vice-président et se dote d'une organisation qui lui paraît adaptée à l'exécution appropriée et efficiente de ses tâches.

Art. 21 Assesseures et assesseurs

¹ La directrice ou le directeur de la Fondation ainsi que la directrice ou le directeur de la CRS sont assesseures ou assesseurs de droit du Conseil de fondation.

² Les assesseures ou assesseurs participent aux séances du Conseil de fondation. Ils ne sont pas membres du Conseil de fondation et ne disposent pas du droit de vote. Pour le reste, ils disposent des mêmes droits et devoirs de participation que les membres du Conseil de fondation, notamment les mêmes droits d'être convoqués, de soumettre des propositions, d'être auditionnés, de consulter des documents et de prendre des renseignements.

³ Le Conseil de fondation et le Conseil de la Croix-Rouge peuvent nommer chacun une autre assesseure ou un autre assesseur pour un mandat d'une durée d'un an. La nomination peut être révoquée par l'organe qui y a procédé.

⁴ Les dispositions procédurales s'appliquent par analogie aux assesseures et assesseurs, sauf disposition contraire figurant dans le règlement.

Art. 22 Incompatibilité

Les membres du Conseil de la Croix-Rouge ne peuvent être ni membres du Conseil de fondation ni assesseures ou assesseurs.

2. Durée de mandat, renouvellement et révocation

Art. 23 Durée de mandat

¹ La durée de mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans à compter de leur élection. Une réélection est possible.

² Les limites de durée de mandat et d'âge qui s'appliquent aux membres du Conseil de fondation sont les mêmes que celles en vigueur au Conseil de la Croix-Rouge.

³ Le mandat s'achève à l'expiration de la mandature ou lors de démission, de révocation, de perte de la capacité d'agir ou de décès.

Art. 24 Election partielle et renouvellement échelonné

¹ Si le mandat d'un membre du Conseil de fondation expire, le Conseil de la Croix-Rouge, en tant qu'organe électeur, décide d'une élection partielle.

² Afin d'assurer un renouvellement échelonné du Conseil de fondation, une pleine mandature commence pour le membre élu en remplacement, indépendamment de la durée pendant laquelle a siégé sa prédécesseure ou son prédécesseur.

Art. 25 Révocation

- ¹ Le Conseil de la Croix-Rouge peut révoquer un membre du Conseil de fondation pour justes motifs.
- ² Sont notamment considérés comme justes motifs une violation par le membre des obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Fondation, un manquement aux Principes fondamentaux de la Croix-Rouge ou l'incapacité d'exercer correctement ses fonctions.
- ³ Le membre concerné doit être auditionné avant que la décision ne soit arrêtée.

3. Fonction et compétences

Art. 26 Fonction et compétences

- ¹ Le Conseil de fondation est l'organe de direction stratégique suprême de la Fondation.
- ² Le Conseil de fondation assume l'entière responsabilité de la direction de la Fondation, veille à une mise en œuvre efficiente et efficace des buts de la Fondation et assure une administration et une affectation appropriées des fonds de la Fondation.
- ³ Le Conseil de fondation est notamment investi des compétences suivantes:
 1. droit de proposition à l'intention du Conseil de la Croix-Rouge quant à l'élection ainsi qu'à la révocation des membres du Conseil de fondation (cf. article 18 alinéa 2);
 2. élection et révocation de la vice-présidente ou du vice-président du Conseil de fondation parmi les membres du Conseil de fondation élus par le Conseil de la Croix-Rouge (cf. article 20);
 3. nomination et annulation de la nomination d'une assesseure ou d'un assesseur (cf. article 21);
 4. élection des membres de la commission des demandes (cf. article 37) ainsi que de ceux de la commission des placements (cf. article 38);
 5. désignation d'autres commissions, de comités ou de responsables pour des activités durables ou limitées dans le temps ainsi que formulation de leurs domaines d'activité et attributions;
 6. nomination et révocation de la directrice ou du directeur ainsi que d'autres membres éventuels de la direction (cf. article 35);
 7. élection de l'organe de révision dans le respect de l'article 39 alinéa 3;
 8. proposition au Conseil de la Croix-Rouge en vue d'une modification du règlement de fondation (cf. article 45);
 9. adoption et modification des directives sur les dotations (cf. article 6 alinéa 1), de la directive sur le modèle de budgétisation dynamique (cf. article 9 alinéa 4) ainsi que du règlement d'indemnisation (cf. article 32 alinéa 2), respectivement sous réserve d'approbation par le Conseil de la Croix-Rouge;
 10. adoption et modification du règlement des demandes (cf. article 6 alinéa 3), du règlement de placement (cf. article 16 alinéa 3), du règlement interne du secrétariat

(cf. article 35 alinéa 3) ainsi que d'autres règlements, directives et concepts éventuellement nécessaires dans le cadre du règlement de fondation;

11. définition de la pratique de financement dans les limites des axes prioritaires adoptés par le Conseil de la Croix-Rouge (cf. article 33 alinéa 2 chiffre 8);
12. décision relative à des contributions à des projets, à des programmes ou à d'autres initiatives dans le cadre des buts de la Fondation, de la Stratégie CRS, des axes prioritaires à moyen terme, du budget de dotation ainsi que des directives sur les dotations;
13. proposition au Conseil de la Croix-Rouge relative à des dotations extraordinaires (cf. article 8);
14. réception du rapport sur la contribution institutionnelle (cf. article 7 alinéa 4);
15. placement de la fortune, y compris définition de la stratégie de placement (cf. article 16);
16. direction suprême de la Fondation, y compris approbation du budget, prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels ainsi que du rapport annuel;
17. haute surveillance sur la direction;
18. réglementation des droits de signature et de représentation;
19. représentation de la Fondation conjointement avec la directrice ou le directeur;
20. proposition à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations en vue d'une modification de l'acte de fondation, une telle décision requérant l'approbation des deux tiers des membres du Conseil de fondation ainsi que l'approbation du Conseil de la Croix-Rouge;
21. proposition à l'autorité étatique compétente en vue de la dissolution ou de la fusion de la Fondation après consultation préalable du Conseil de la Croix-Rouge (cf. article 46).

⁴ En outre, le Conseil de fondation est investi de toutes les prérogatives qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi, l'acte de fondation ou un règlement.

4. Dispositions procédurales

Art. 27 Convocation et tenue des séances

¹ Le Conseil de fondation est convoqué par la présidente ou le président et, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président aussi souvent que les dossiers l'exigent, toutefois au minimum deux fois par an.

² Tout membre du Conseil de fondation peut, moyennant demande écrite motivée, exiger de la présidente ou du président la tenue d'une séance dans un délai d'un mois.

³ La convocation revêt la forme écrite (y compris transmission par voie électronique) et fait mention des points à l'ordre du jour. Le délai de convocation est de dix jours civils. Le Conseil de fondation peut toutefois se réunir aussi hors délai si tous ses membres y consentent.

⁴ Les séances sont présidées par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 28 Délibérations et prise de décisions

¹ Le Conseil de fondation peut délibérer et décider valablement si la majorité de ses membres sont présents, la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président devant impérativement être présente ou présent.

² Sous réserve de dispositions divergentes dans le présent règlement de fondation, le Conseil de fondation prend ses décisions et arrête ses choix à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. Les abstentions ne comptent pas comme des voix exprimées.

³ En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président a voix prépondérante.

⁴ Sauf décision contraire, les élections et les votes ont lieu à main levée.

⁵ Le vote par procuration n'est pas admis.

⁶ Une décision ne peut porter que sur une question préalablement inscrite en bonne et due forme à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil de fondation ne soient présents et consentent à délibérer sur la question.

Art. 29 Décisions par voie de circulation

¹ Délibérations et prises de décision peuvent se faire par voie écrite ou électronique, pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération orale et que la majorité des membres du Conseil de fondation prennent part au vote (l'abstention ayant aussi valeur de participation). Du reste, les quorums de décision définis dans ce règlement s'appliquent en l'espèce.

² Toute décision par voie de circulation doit figurer dans le procès-verbal de la prochaine séance du Conseil de fondation.

Art. 30 Modalités de participation aux séances

Les séances du Conseil de fondation sont organisées au format présentiel, virtuel (p. ex. par vidéo ou téléconférence) ou hybride, dans la mesure où tous les participants et participantes sont parfaitement identifiables.

Art. 31 Rédaction du procès-verbal

¹ Les séances du Conseil de fondation et ses décisions font l'objet d'un procès-verbal.

² Le procès-verbal doit être signé par la présidente ou le président ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président ainsi que par sa rédactrice ou son rédacteur.

5. Indemnisation

Art. 32 Rémunération

¹ Le Conseil de fondation peut prévoir une rémunération adaptée pour ses membres.

² Les détails doivent être réglés dans un règlement qui doit être approuvé par le Conseil de la Croix-Rouge.

³ Le règlement d'indemnisation est soumis à l'examen de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations et de l'autorité fiscale.

C. Conseil de la Croix-Rouge

Art. 33 Fonction et compétences

¹ Le Conseil de la Croix-Rouge est l'organe électeur et de surveillance de la Fondation. Il est doté de compétences d'adoption et d'approbation.

² Il est investi des compétences suivantes:

1. élection des membres du Conseil de fondation, y compris de sa présidente ou de son président (cf. article 18);
2. révocation de membres du Conseil de fondation ou de sa présidente ou de son président pour de justes motifs (cf. article 25);
3. nomination et annulation de la nomination d'une assesseure ou d'un assesseur (cf. article 21);
4. adoption et modifications du règlement de fondation, à la demande du Conseil de fondation ou de sa propre initiative (cf. article 45);
5. approbation de l'adoption, de la modification ainsi que de l'abrogation des directives sur les dotations, à la demande du Conseil de fondation (cf. article 6);
6. approbation de l'adoption, de la modification ainsi que de l'abrogation d'une directive sur le modèle de budgétisation dynamique, à la demande du Conseil de fondation (cf. article 9);
7. approbation de l'adoption, de la modification ainsi que de l'abrogation du règlement d'indemnisation, à la demande du Conseil de fondation (cf. article 32);
8. définition d'axes prioritaires à moyen terme contraignants pour la Fondation, dérivés de la Stratégie de la CRS et ménageant au Conseil de fondation une marge de manœuvre suffisante pour réagir à l'imprévu;
9. prise de décisions sur des dotations extraordinaires, à la demande du Conseil de fondation (cf. article 8);
10. prise de connaissance des comptes annuels, y compris du rapport de révision, du rapport annuel ainsi que du budget pour l'année suivante;
11. droit de consulter des documents et de prendre en tout temps des renseignements auprès de la Fondation;
12. proposition à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations en vue de la dissolution ou de la fusion de la Fondation, moyennant consultation préalable du Conseil de fondation (cf. article 46).

Art. 34 Dispositions procédurales

Les dispositions procédurales pour le Conseil de la Croix-Rouge se fondent sur les dispositions correspondantes de la CRS applicables au Conseil de la Croix-Rouge.

D. Secrétariat

Art. 35 Direction du secrétariat

- ¹ Le Conseil de fondation désigne la directrice ou le directeur ainsi que les autres membres de la direction.
- ² La directrice ou le directeur ainsi que les autres membres de la direction ne peuvent pas siéger dans un autre organe de la Fondation.
- ³ Les détails relatifs à l'organisation, aux activités et aux compétences de la direction figurent dans le règlement interne du secrétariat, qui est adopté par le Conseil de fondation.

Art. 36 Fonction et activités

- ¹ Le secrétariat est l'organe de direction opérationnel. Il met en œuvre au niveau opérationnel le but de la Fondation et les décisions du Conseil de fondation. Il gère de façon autonome les affaires courantes de la Fondation, dans le cadre de l'acte de fondation, des règlements, des directives et des dispositions d'exécution en vigueur ainsi que des décisions et instructions du Conseil de fondation.
- ² Le secrétariat est notamment investi des compétences suivantes:
 1. mise en œuvre des mesures opérationnelles en vue de l'exécution du but de la Fondation et de la gestion des affaires courantes de la Fondation;
 2. préparation des séances du Conseil de fondation et convocation à ces dernières au nom de la présidente ou du président ainsi que rédaction du procès-verbal;
 3. reddition de comptes et informations périodiques sur la marche des affaires à l'intention du Conseil de fondation et dépôt de propositions auprès du Conseil de fondation sur l'activité et la gestion de la Fondation;
 4. préparation du budget, des comptes annuels et du rapport annuel à l'intention du Conseil de fondation;
 5. relations publiques, information et mise en réseau.

E. Commission des demandes

Art. 37 Composition et compétences

- ¹ Le Conseil de fondation élit dans ses rangs les membres de la commission des demandes en considération de leurs qualifications professionnelles et de leur expérience dans le domaine en question.
- ² La directrice ou le directeur participe aux séances avec voix consultative.
- ³ La commission des demandes évalue les requêtes soumises au regard des buts de la Fondation, de la Stratégie CRS, des axes prioritaires à moyen terme, des directives

sur les dotations ainsi qu'en tenant compte du budget de dotation et présente au Conseil de fondation une proposition d'approbation totale ou partielle, de refus ou de renvoi en vue d'une révision.

⁴ Les dispositions procédurales du Conseil de fondation s'appliquent par analogie à la commission des demandes, pour autant qu'elles ne soient pas remplacées ou complétées par des dispositions spécifiques.

⁵ Les autres détails sont réglés par le Conseil de fondation dans un règlement des demandes.

F. Commission des placements

Art. 38 Composition et compétences

¹ Le Conseil de fondation élit les membres de la commission des placements dans ses propres rangs et/ou dans des cercles extérieurs. A cet égard, il attache une importance particulière à l'expertise professionnelle. Si des spécialistes externes sont élus à la commission des placements, un rapport équilibré doit être assuré entre les membres du Conseil de fondation et les spécialistes externes.

² L'experte en placements externe indépendante ou l'expert en placements externe indépendant conformément au règlement de placement ainsi que la directrice ou le directeur prennent part aux séances avec voix consultative.

³ La commission des placements soumet au Conseil de fondation la proposition de stratégie de placement à long terme, décide de l'allocation tactique de la fortune à l'intérieur des marges autorisées et surveille la performance des différents gestionnaires de fortune professionnels.

⁴ Les dispositions procédurales du Conseil de fondation s'appliquent par analogie à la commission des placements, pour autant qu'elles ne soient pas remplacées ou complétées par des dispositions spécifiques.

⁵ Les autres détails sont réglés par le Conseil de fondation dans un règlement de placement.

G. Organe de révision

Art. 39 Durée de mandat et indépendance

¹ La Fondation est soumise à un devoir de reddition de comptes et de révision conformément aux dispositions légales.

² L'organe de révision est élu par le Conseil de fondation pour un mandat d'un an. Sa réélection est possible.

³ L'organe de révision élu est normalement celui qui audite la CRS, à moins que des circonstances objectivement fondées n'imposent un autre choix.

⁴ L'organe de révision doit être indépendant et disposer de l'autorisation étatique ainsi que des qualifications professionnelles requises.

Art. 40 Tâches

¹ Les tâches de l'organe de révision, notamment l'objet et l'étendue de l'audit et la reddition de comptes, découlent de la loi.

² L'organe de révision soumet le rapport de révision et les comptes annuels à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

H. Devoirs de conduite et récusation

Art. 41 Devoir de diligence et de bonne foi

¹ Les membres de tous les organes, assesseures et assesseurs de ces organes compris, accomplissent leurs tâches en toute diligence et défendent les intérêts de la Fondation avec bonne foi.

² Ils sont notamment tenus

1. de participer aux réunions des organes dans lesquels ils siègent et de se préparer aux points à l'ordre du jour;
2. de contribuer activement à la formation de l'opinion et à la prise de décision.

Art. 42 Déclaration de liens d'intérêts

Les membres et les assesseures et assesseurs du Conseil de fondation, les membres du Conseil de la Croix-Rouge, les membres et les assesseures et assesseurs des commissions ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat déclarent leurs liens d'intérêts. Le règlement de placement peut prévoir d'autres devoirs de déclaration.

Art. 43 Conflits d'intérêts et devoir de récusation

¹ Les membres et les assesseures et assesseurs du Conseil de fondation, les membres du Conseil de la Croix-Rouge, les membres et les assesseures et assesseurs des commissions ainsi que les collaboratrices et collaborateurs du secrétariat déclarent spontanément et immédiatement avant le traitement d'un dossier leurs conflits d'intérêts réels ou possibles (personnes concernées).

² Les personnes concernées peuvent fondamentalement participer à l'examen du point en question mais, pour autant qu'elles disposent d'un droit de vote, elles s'abstiennent de voter.

³ Si la situation conflictuelle requiert des mesures plus strictes, la personne concernée peut en outre être exclue de toutes les discussions sur les faits en question ou de toutes les discussions et informations (y compris les documents d'accompagnement et le procès-verbal de séance) relatives à ces faits. La présidente ou le président de l'organe en question décide de la nécessité de mesures plus strictes. En cas de doute, la présidente ou le président demande à l'organe en question d'établir s'il existe un conflit d'intérêts et de prendre des mesures appropriées. Avant toute prise de décision sur de telles mesures, la personne concernée doit être auditionnée.

⁴ L'existence du conflit ainsi que les mesures prises doivent être consignées dans le procès-verbal de séance.

I. Collaboration entre le Conseil de fondation et le Conseil de la Croix-Rouge

Art. 44 Collaboration entre le Conseil de fondation et le Conseil de la Croix-Rouge

La présidente ou le président du Conseil de fondation se réunit au moins une fois par an avec la présidente ou le président du Conseil de la Croix-Rouge pour un échange, notamment sur les évolutions stratégiques, les préoccupations communes et la promotion de la collaboration entre le Conseil de fondation et le Conseil de la Croix-Rouge.

III. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONDATION

Art. 45 Attributions et procédure

- ¹ Le Conseil de la Croix-Rouge adopte ou modifie le règlement de fondation à la demande du Conseil de fondation ou de sa propre initiative.
- ² Si le Conseil de la Croix-Rouge désapprouve tout ou partie de la proposition de modification du règlement de fondation soumise par le Conseil de fondation ou qu'il décide d'une modification du règlement de fondation de sa propre initiative, sa décision sera présentée au Conseil de fondation pour prise de décision.
- ³ Si le Conseil de fondation approuve la décision du Conseil de la Croix-Rouge, la procédure est close et la décision du Conseil de la Croix-Rouge a valeur d'adoption du règlement de fondation.
- ⁴ Si le Conseil de fondation désapprouve tout ou partie de la décision du Conseil de la Croix-Rouge, une procédure de consultation est engagée.
- ⁵ La présidente ou le président du Conseil de la Croix-Rouge et la présidente ou le président du Conseil de fondation définissent conjointement les modalités de la procédure de consultation, qui doit être menée rapidement.
- ⁶ Si la procédure débouche après consultation sur un accord, le Conseil de la Croix-Rouge adopte le règlement de fondation en conséquence; si ce n'est pas le cas, le Conseil de la Croix-Rouge décide de façon définitive après trois tours de consultation.

IV. DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 46 Dissolution

- ¹ La Fondation peut être dissoute pour les raisons prévues par la loi (articles 88 et 89 CC). La dissolution intervient sur décision de l'autorité de surveillance compétente.
- ² Une demande correspondante peut être déposée tant par le Conseil de fondation que par le Conseil de la Croix-Rouge après consultation préalable de l'autre organe.
- ³ En cas de dissolution, la fortune restante de la Fondation est affectée à la CRS ou à son ayant cause. Si cela n'est pas possible ou si la CRS n'est plus exonérée de l'impôt, ou si son ayant cause ne l'est plus, la fortune est affectée à une autre organisation de la CRS qui est exonérée de l'impôt et a son siège en Suisse. Si cela n'est pas non plus possible, la fortune est affectée à une autre personne morale exonérée de l'impôt.

et ayant son siège en Suisse qui poursuit exclusivement des buts d'utilité publique aussi semblables que possible.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 47 Entrée en vigueur

¹ Par décision du 6 novembre 2025, le Conseil de fondation a, conformément à l'article 11 alinéa 2 du règlement de fondation du 19 décembre 2024, demandé l'adoption du présent règlement. Le Conseil de la Croix-Rouge a, conformément à l'article 9 alinéa 1 lettre c du même règlement, décidé son adoption le 12 décembre 2025.

² Sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance, le présent règlement de fondation modifié entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026 et remplace le règlement de fondation du 19 décembre 2024.

Le Conseil de la Croix-Rouge de la CRS

Thomas Zeltner, président

Hans Jürg Steiner, vice-président